



## Je m'informe sur la prévoyance

### JE PEUX CONTACTER L'ASSISTANT SOCIAL DU TRAVAIL

- ✓ M'informer, comprendre le fonctionnement de la prévoyance,
- ✓ Être informé-e dans les démarches à effectuer (prise en charge, adhésion...),
- ✓ Me renseigner sur les dispositifs auxquels je peux prétendre (contrat collectif CDG 63)

*L'assistant social du travail écoute, soutient, oriente et accompagne les agent-e-s en toute confidentialité.*



**CONTACT :**  
[assistant.social@cdg63.fr](mailto:assistant.social@cdg63.fr)



Se prémunir des conséquences financières engendrées par des difficultés de santé est primordiale. Il existe pour cela des contrats de prévoyance.

Les prestations compensatrices de prévoyance sont inhérentes à l'activité professionnelle et vous permettent de vous protéger financièrement, notamment au regard d'une perte de traitement.

### C'EST QUOI LA PRÉVOYANCE ?

La prévoyance est une garantie ou un ensemble de garanties liées à un contrat d'assurance permettant de faire face à certains événements comme la **maladie**, l'**accident** ou encore la **dépendance**.

Il peut résulter de ces situations une incapacité de travailler (partielle ou totale), une invalidité (temporaire ou définitive) ou un décès.

Les garanties de prévoyance engendrent le versement d'un maintien de rémunération ou d'un capital en cas de décès selon les options souscrites par l'agent.

➤ Selon ma situation professionnelle, je consulte la fiche dédiée :

- Je suis agent titulaire ou stagiaire à 28 heures et plus par semaine :  
Je consulte la [FICHE PREY n°1](#)
- Je suis agent titulaire ou stagiaire à 28 heures par semaine :  
Je consulte la [FICHE PREY n°2](#)
- Je suis contractuel :  
Je consulte la [FICHE PREY n°3](#)

### LA PRÉVOYANCE, C'EST PRÉVOIR

Les agent-e-s qui ne font pas le choix d'adhérer à un contrat de prévoyance ne sont pas protégé-e-s en cas de perte de rémunération, dont les conséquences peuvent être particulièrement graves et engendrer de réelles difficultés financières et sociales.

Adhérez dès que possible, car en cas d'arrêt de travail, vous ne pourrez pas adhérer à ces garanties.



### BON À SAVOIR

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation de l'employeur devient obligatoire. Je me renseigne auprès de ma collectivité pour savoir si elle a souscrit à un contrat collectif ou si elle applique la participation aux contrats individuels labellisés. Le montant de participation mensuelle minimum obligatoire est fixé à 7 euros bruts/mois.



## Quand intervient la garantie de maintien de rémunération ?



**JE SUIS AGENT-E TITULAIRE OU STAGIAIRE**, à 28 heures et plus par semaine, mon régime de retraite relève de la **CNRACL**

Vos droits concernant les congés de maladie sont liés à votre statut au sein de la Fonction Publique Territoriale. Vous trouverez ci-dessous les principes d'intervention de la prévoyance au regard de ces droits : Durée des différents congés maladie, périodes à plein et à demi-traitement, périodes de maintien de rémunération.



Seules les conditions propres à votre contrat déterminent avec précision les prestations qui vous seront versées.

### RÉMUNÉRATION STATUTAIRE ET INDEMNITÉS DE PRÉVOYANCE

#### CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Durée maximum : 1 an

**EMPLOYEUR :  
Plein traitement**

**ASSUREUR : Indemnisation prévoyance**

**EMPLOYEUR : demi-traitement**

Durée : 3 mois

Durée : 9 mois

#### CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

Durée maximum : 3 ans

**EMPLOYEUR :  
Plein traitement**

**ASSUREUR : Indemnisation prévoyance**

**EMPLOYEUR : demi-traitement**

Durée : 1 an

Durée : 2 ans

#### CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

Durée maximum : 5 ans

**EMPLOYEUR :  
Plein traitement**

**ASSUREUR : Indemnisation prévoyance**

**EMPLOYEUR : demi-traitement**

Durée : 3 ans

Durée : 2 ans

#### RETRAITE INVALIDITÉ

**ASSUREUR : Indemnisation prévoyance**

**CNRACL : Pension invalidité**

Jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite et/ou selon conditions du contrat



Lorsque j'adhère à un contrat d'assurance, je conserve les conditions particulières qui m'ont été remises à la signature.



## Quand intervient la garantie de maintien de rémunération ?



**JE SUIS AGENT-E TITULAIRE OU STAGIAIRE**, à moins de 28 heures par semaine, mon régime de retraite relève de **L'IRCANTEC**

Vos droits concernant les congés de maladie sont liés à votre statut au sein de la Fonction Publique Territoriale. Vous trouverez ci-dessous les principes d'intervention de la prévoyance au regard de ces droits : Durée des différents congés maladie, périodes de rémunération selon ancienneté, périodes de maintien de rémunération.



Seules les conditions propres à votre contrat déterminent avec précision les prestations qui vous seront versées.

### RÉMUNÉRATION STATUTAIRE ET INDEMNITÉS DE PRÉVOYANCE

	INCAPACITÉ DE TRAVAIL		
	<p><b>CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE</b></p> <p>Durée maximum : 1 an</p>	<p><b>EMPLOYEUR : Plein traitement</b></p> <p>Durée : 3 mois</p>	<p><b>ASSUREUR : Indemnisation prévoyance</b></p> <p><b>EMPLOYEUR : demi-traitement</b></p> <p>Durée : 9 mois</p>
	<p><b>CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)</b></p> <p>Durée maximum : 3 ans</p>	<p><b>EMPLOYEUR : Plein traitement</b></p> <p>Durée : 1 an</p>	<p><b>ASSUREUR : Indemnisation prévoyance</b></p> <p><b>EMPLOYEUR : demi-traitement</b></p> <p>Durée : 2 ans</p>
	<p><b>PENSION D'INVALIDITÉ (CPAM)</b></p> <p>Pas de durée (La catégorie d'invalidité déterminée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie n'est pas définitive)</p>		<p><b>ASSUREUR : Indemnisation prévoyance</b></p> <p><b>CPAM : Pension invalidité</b></p> <p>Selon les conditions du contrat souscrit</p>
	INVALIDITÉ		



Lorsque j'adhère à un contrat d'assurance, je conserve les conditions particulières qui m'ont été remises à la signature.



## Quand intervient la garantie de maintien de rémunération ?



**JE SUIS AGENT·E CONTRACTUEL,**  
mon régime de retraite relève de **L'IRCANTEC**

Vos droits concernant les congés de maladie sont liés à votre statut au sein de la Fonction Publique Territoriale. Vous trouverez ci-dessous les principes d'intervention de la prévoyance au regard de ces droits : Durée des différents congés maladie, périodes de rémunération selon ancienneté, périodes de maintien de rémunération.



Seules les conditions propres à votre contrat déterminent avec précision les prestations qui vous seront versées.

### RÉMUNÉRATION STATUTAIRE ET INDEMNITÉS DE PRÉVOYANCE

#### CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Durée maximum : 1 an

Avant 4 mois de service :

Entre 4 mois et 2 ans de service :

Entre 2 ans et 3 ans de service :

Après 3 ans de service :

**EMPLOYEUR :**  
**Plein traitement**  
(sans régime indemnitaire)

**ASSUREUR : Indemnisation prévoyance**

**EMPLOYEUR : demi-traitement**  
(sans régime indemnitaire)

Les droits à maladie ordinaire à plein ou à demi-traitement dépendent de l'ancienneté de service

Congé de maladie ordinaire sans traitement

1 mois

1 mois

2 mois

2 mois

3 mois

3 mois

#### CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)

Durée maximum : 3 ans

**EMPLOYEUR :**  
**Plein traitement**  
(sans régime indemnitaire)

**ASSUREUR : Indemnisation prévoyance**

**EMPLOYEUR : demi-traitement**  
(sans régime indemnitaire)

Durée : 1 an

Durée : 2 ans

#### PENSION D'INVALIDITÉ (CPAM)

Pas de durée  
(La catégorie d'invalidité déterminée par la CPAM n'est pas définitive)

**ASSUREUR : Indemnisation prévoyance**

**CPAM : Pension invalidité**

Selon les conditions du contrat souscrit



Lorsque j'adhère à un contrat d'assurance, je conserve les conditions particulières qui m'ont été remises à la signature.